

Assurance Multirisque Habitation



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Monceau Générale Assurances - Entreprise régie par le code des assurances, labellisée Monceau Assurances et immatriculée en France - RCS Blois B 414 086 355 - Siège social : 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex - 4021273

Produit : Monceau Outre-mer Propriétaire Non Occupant

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance multirisque habitation permet à un propriétaire non occupant, un copropriétaire non occupant ou un locataire non occupant d'assurer les locaux d'habitation (appartement de 10 pièces principales maximum ou maison de 12 pièces principales maximum). Il couvre également la responsabilité civile de l'assuré et garantit la protection de ses droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les dommages à l'habitation suite à :

- ✓ Incendie et risques annexes,
- ✓ Garanties complémentaires :
 - Dommages électriques,
 - Tempête, ouragan, cyclone, événements climatiques,
 - Catastrophes naturelles,
 - Catastrophes technologiques,
 - Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ou actes de vandalisme,
 - Attentats et actes de terrorisme.
- ✓ Dégâts des eaux,
- ✓ Détériorations immobilières seules,
- ✓ Bris des glaces,

Les garanties de responsabilités civiles

- ✓ Responsabilité civile propriétaire ou copropriétaire,
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident,

Les services de protection juridique

- ✓ Protection Juridique propriétaire non occupant **jusqu'à 20.000 €** par litige et par année d'assurance.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les mobil homes et les caravanes,
- ✗ Les appartements de plus de 10 pièces principales et les maisons de plus de 12 pièces principales,
- ✗ Les châteaux, les gentilhomnières et les manoirs,
- ✗ Les locaux à usage professionnels.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- ! Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement,
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation,
- ! Les vols et vandalismes dont sont auteurs ou complices toute personne assurée,
- ! Les conséquences de toute activité professionnelle ou rémunérée,
- ! La responsabilité civile en tant qu'occupant,
- ! Les dommages et accidents résultant de véhicules terrestres à moteurs et leurs remorques,
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) pour certaines garanties.



Où suis-je couvert(e) ?

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent :

- ✓ Pour les garanties dommages : au lieu d'assurance situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion,
- ✓ Pour certaines garanties, la couverture géographique fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou d'une déchéance de garantie :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire proposition du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- Déclarer tout sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf délais particuliers mentionnés aux Conditions Générales,
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Semestriel, Trimestriel, Mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

En l'absence de mention contraire, il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées aux Conditions Générales.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par envoi recommandé électronique (uniquement si prévu), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- À la date d'échéance principale du contrat en adressant sa demande deux mois avant cette date,
- En cas de changement de sa situation personnelle (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial) ou professionnelle,
- En cas d'augmentation de la prime à l'initiative de l'assureur,
- Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :
 - À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
 - Chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.